



**La présidente**

Montreuil, le 25 octobre 2021

N/Réf : 2021-10-DK-va-078

Maître,

Mon attention a été appelée sur la publication sur le réseau social Facebook d'une ordonnance rendue par la Cour pour laquelle, selon les règles déontologiques, vous avez pris le soin d'anonymiser le nom de la requérante, mais pas celui du président signataire, ni celui du rapporteur.

Cette publication est complétée d'un abstract ainsi rédigé : juge unique ? juge inique ! juge sans audience ? juge sans science !

Je vous rappelle qu'une ordonnance est une décision juridictionnelle prise par un magistrat, par nature indépendant, en l'espèce un président de chambre à la Cour, et que le recours aux ordonnances est prévu par le code de l'entrée, du séjour et du droit des étrangers depuis la loi du 26 novembre 2003 qui a été déclarée conforme à la Constitution ainsi qu'aux traités internationaux. S'il vous est loisible, bien sûr, de contester juridiquement une ordonnance, il vous appartient pour ce faire de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en cassation.

Livrer en pâture le nom d'un fonctionnaire et d'un magistrat qui, dans le respect de leurs prérogatives propres, et sous le contrôle du Conseil d'Etat, mettent en œuvre les dispositions législatives et réglementaires prévues par le code de l'entrée, du séjour et du droit des étrangers ne me paraît pas conforme aux règles déontologiques qui honorent votre ordre et au serment que vous avez prononcé lorsque vous êtes devenu auxiliaire de justice.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération.

Maître Clément D'ARMONT  
7, avenue Jean Lebas  
59100 ROUBAIX

Copie à :

Maître [redacted] Lille  
Palais de Justice  
13, avenue du Peuple Belge  
59800 LILLE

LA PRESIDENTE [redacted]  
[Signature]